


**PAP « ROTHWEIT II »
COMMUNE DE HESPERANGE**

**PROJET D'AMENAGEMENT PARTICULIER
PARTIE ECRITE**

Référence: 17441/24C
Le présent document appartient à ma décision
d'approbation du 26 avril 2016
Le Ministre de l'Air


Dan Kersch

Version du 28.01.2016

remaniant la version du 29.06.2015 sur base de l'avis de la cellule d'évaluation du 06.10.2015 et
des observations / objections de l'enquête publique

pour le vote du Conseil Communal

Maître d'ouvrage : **Commune de Hesperange**
474, route de Thionville
L-5886 Hesperange
T : +352 36 08 08-1
F : +352 36b08 08 261

Maître d'œuvre : **DEWEY MULLER**
architectes et urbanistes
15b, bd. Grande-Duchesse Charlotte
L-1331 Luxembourg
T : +352 26 38 58-1
F : +352 26 38 58-50

En collaboration avec : **Schroeder & Associés**
8, rue des Girondins
L-1626 Luxembourg
T : +352 44 31 31-1
F : +352 44 69 50

Kneip J. & Associés s.à r.l.
14, rue Robert Stümper
L-2557 Luxembourg
T : +352 48 44 08
F : +352 40 02 66

Förderlandschaftsarchitekten
1, Folkwangstraße
D-45128 Essen
T : +49 201 171 404-15
F : +49 201 171 404-20

TABLE DES MATIERES

GÉNÉRALITÉS	6
HIERARCHIE REGLEMENTAIRE	6
AMÉNAGEMENT DU DOMAINE PRIVÉ	6
1. LOTS ET PARCELLES (ART. 3 (1))	6
2. MODE ET DEGRÉ D'UTILISATION DU SOL	6
2.1 Fonctions admissibles (Art. 3 (2))	6
2.2 Surface construite brute (Art. 3 (3) n° 1 a))	7
2.3 Emprise au sol (Art. 3 (3) n° 1 a))	7
2.4 Surfaces scellées (Art. 3 (3) n° 1 a))	7
2.5 Type des constructions hors sol (Art. 3 (3) n° 1 g))	7
2.6 Disposition des constructions destinées au séjour prolongé (Art. 3 (3) n° 1 g))	7
2.7 Reculs et distances entre constructions (Art. 3 (3) n° 1 c))	7
2.8 Avant-corps, balcons, auvents et avant-toits, éléments en saillie et retraits par rapport à la façade (Art. 3 (3) n° 1 g))	7
2.8.1 Avant-corps et balcons	7
2.8.2 Auvents et avant-toits	8
2.8.3 Éléments en saillie	8
2.8.4 Retraits par rapport aux alignements obligatoires pour constructions destinées au séjour prolongé	8
2.9 Disposition et implantation des constructions souterraines (Art. 3 (3) n° 1 g))	8
2.10 Implantation et aménagement des dépendances (Art. 3 (3) n° 4 f))	8
2.11 Nombre de niveaux hors sol et sous-sol (Art. 3 (3) n° 1 d))	9
2.12 Hauteur des constructions (Art. 3 (3) n° 1 e))	9
2.13 Nombre d'unités de logements par construction (Art. 3 (3) n° 1 f))	10
3. EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET ACCÈS	10
3.1 Emplacements de stationnement pour véhicules motorisés (Art. 3 (3) n° 1 b))	10
3.1.1 Habitat	10
3.1.2 Bureaux et administrations	10
3.1.3 Activités artisanales	10
3.1.4 Gastronomie	10
3.1.5 Commerce	10
3.1.6 Etablissements destinés aux activités de loisirs et aux activités culturelles et socioculturelles	10
3.1.7 Hôtels	10
3.2 Emplacements de stationnement pour bicyclettes (Art. 3 (3) n° 1 b))	11
3.3 Accès (Art. 3 (3) n° 4 b))	11

4. AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	11
4.1 Espaces verts privés (Art. 3 (3) n° 1 a))	11
4.2 Surfaces destinées à recevoir des plantations (Art. 3 (3) n° 4 c))	11
4.3 Remblais et déblais, constructions de soutènement (Art. 3 (3) n° 4 d))	12
4.4 Clôtures (Art. 3 (3) n° 4 d))	12
4.4.1 Clôtures à la limite entre le domaine privé et le domaine public	12
4.4.2 Clôtures à la limite entre deux propriétés privées	12
4.5 Constructions et éléments naturels à conserver, constructions à démolir (Art. 3 (3) n° 4 e))	13
4.6 Gestion des eaux de pluie	13
4.7 Plans d'eau et piscines	13
4.8 Divers	13
5. SERVITUDES	13
6. DISPOSITIONS DESTINÉES À GARANTIR LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DU QUARTIER (ART. 3 (3) N° 5)	13
6.1 Conception des logements	13
6.2 Formes, pentes et orientations des toitures	13
6.3 Éléments et installations en toiture	13
6.3.1 Terrasses	13
6.3.2 Éléments et installations intégrés à la toiture	13
6.4 Traitement de l'étage en retrait	14
6.5 Matériaux et couleurs des toitures	14
6.6 Matériaux et couleurs des revêtements de façades	14
6.7 Traitement des rez-de-chaussée	14
6.8 Traitement des socles	14
6.9 Traitement des aménagements et installations liés au fonctionnement des constructions souterraines	14
6.10 Traitement des maisons jumelées et en bande	15
6.11 Aménagements extérieurs	15
6.12 Enseignes et éclairage	15
6.13 Gestion des déchets	15
AMÉNAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Art. 3 (4))	15
7. AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS	15
7.1 Espaces verts publics	15
7.2 Aires de jeux	16
7.3 Plantations le long des rues et chemins	16
7.4 Emplacements de stationnement	16
7.5 Modelage topographique	16
7.6 Mise en œuvre	16

8. RESEAUX D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES ET PLUVIALES	16
DISPOSITIONS SPÉCIALES	16
9. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 29 (2) DE LA LOI MODIFIÉE DU 19 JUILLET 2004 – RÉGIME 2011 – CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT COMMUNAL ET LE DÉVELOPPEMENT URBAIN	16
9.1 Qualité de vie des habitants	16
9.2 Logements à coût modéré	16
10. MISE EN ŒUVRE ET EXÉCUTION DU PRÉSENT PAP	17
10.1 Domaine public	17
ANNEXE NO 1 : ESSENCES ADMISSIBLES (FÖRDERLANDSCHAFTSARCHITEKTEN)	18

GENERALITES

La présente *partie écrite* fait partie intégrante du PAP *Rothweit II* et fait référence aux plans n° 1218-E-1-01 A et 1218-E-1-02 A appelés par la suite *partie graphique*. La présente *partie écrite* et cette *partie graphique* sont indissociables.

Les articles mis entre parenthèses établissent le lien avec le *Règlement Grand-Ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune*

HIERARCHIE REGLEMENTAIRE

En application de l'article 108bis (1) 2° alinéa de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*, le présent PAP modifie certaines dispositions de la *partie écrite* du PAG respectivement au *Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites* de la Commune de Hesperange (RBVPS) en vigueur au moment de l'approbation ministérielle du présent PAP afin d'améliorer la qualité urbanistique du PAP.

Les modifications sont les suivantes :

– Titre II

Article 2.10.A2: possibilité de prévoir des activités telles que restaurants et débits de boisson sur le lot n° 2 situé en zone HAB-2 ;

– Titre III – Chapitre 1

Art. 3.14 b) : aux angles de rue, diminution de l'alignement minimal sur rue par rapport à la façade latérale (3,50m, respectivement 4,00m au lieu de 5,00m) ;

Art. 3.15 : possibilité de réaliser des car-ports dans le recul avant des lots n° 16 à 19 ;

Art. 3.22 f) : possibilité, pour les lots n° 36 à 40, de ne pas prévoir les emplacements requis sur le même lot que la construction accueillant les fonctions auxquelles ces emplacements se rapportent, mais de répartir les emplacements librement sur ces mêmes lots sans que le bourgmestre ne doive accorder une autorisation particulière en ce qui concerne ce point ;

Art. 3.39 : augmentation de la hauteur cumulée maximale des murs de soutènement sur les lots n° 27 et 63 et 90 à 92.

Pour tout ce qui n'est pas réglé dans le présent PAP, le *Règlement sur les bâtisses* ainsi que la *partie écrite* du PAG en vigueur au moment de l'approbation ministérielle du présent PAP font foi.

AMENAGEMENT DU DOMAINE PRIVE

1. LOTS ET PARCELLES (ART. 3 (1))

La délimitation et la surface des lots sont reprises dans la *partie graphique*.

2. MODE ET DEGRE D'UTILISATION DU SOL

2.1 Fonctions admissibles (Art. 3 (2))

Les fonds couverts par le présent PAP sont définis comme « zone d'habitation », « zone mixte » et « zone de bâtiments publics », telles que reprises dans la *partie graphique*.

La zone d'habitation 1 (HAB-1) englobe des terrains réservés à titre principal aux habitations.

Y sont également admis des professions libérales ainsi que les espaces libres correspondant à ces fonctions.

La zone d'habitation 2 (HAB-2) englobe des terrains réservés à titre principal aux habitations.

Y sont également admis des professions libérales, des équipements de service public en relation directe avec les besoins du PAP, des activités de commerce, des activités de loisirs ainsi que des activités culturelles et socio-culturelles, des services administratifs et professionnels en relation directe avec les besoins du PAP ainsi que les espaces libres relatives à ces fonctions. Des activités telles que restaurants et débits de boissons ne sont autorisées que sur le lot n° 2

La zones mixte urbaine (MIX-u) englobe des terrains réservés aux habitations, professions libérales, équipements de service public, activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 700 m² par immeuble bâti, activités de loisirs et de récréation, activités culturelles, services administratifs et professionnels, hôtels, restaurants et débits de boissons, petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

La zone de bâtiments et équipements publics

La zone de bâtiments et d'équipements publics est réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

La zone de faible densité I (f.1) et de forte densité II (F.2) englobe des terrains réservés aux espaces extérieurs publics et aux aires de jeux ouvertes au public.

Sur les lots n^{os} 2 et 36 à 40, les surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé dont le nombre de niveaux est limité à un (1), tel que repris dans la *partie graphique*, sont uniquement destinées à des fonctions autres que l'habitat.

- 2.2 **Surface construite brute (Art. 3 (3) n° 1 a))**
Le degré d'utilisation du sol repris dans la *partie graphique* distingue pour chaque lot entre surface constructible brute hors sol et en sous-sol.
- 2.3 **Emprise au sol (Art. 3 (3) n° 1 a))**
Les prescriptions concernant l'emprise au sol sont reprises dans la *partie graphique*.
- 2.4 **Surfaces scellées (Art. 3 (3) n° 1 a))**
Les prescriptions concernant les surfaces scellées sont reprises dans la *partie graphique*.
Pour les unités situées sur les lots n^{os} 2 et 36 à 40 accueillant des activités telles que restaurants et débits de boissons ou des autres activités ouvertes au public, la réalisation de terrasses à l'arrière des constructions n'est pas admissible.
- 2.5 **Type des constructions hors sol (Art. 3 (3) n° 1 g))**
Le type des constructions autorisées est repris dans la *partie graphique*.
Dans la présente *partie écrite*, le terme « maison » est utilisé lorsque les prescriptions s'appliquent à la fois aux maisons unifamiliales accueillant des logements de type unifamilial et aux maisons plurifamiliales accueillant des logements de type collectif et des fonctions autres que l'habitat.
- 2.6 **Disposition des constructions destinées au séjour prolongé (Art. 3 (3) n° 1 g))**
Les constructions destinées au séjour prolongé doivent respecter les limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé, respectivement les alignements obligatoires pour constructions destinées au séjour prolongé, tels que repris dans la *partie graphique*.
Les alignements obligatoires doivent être respectés sur au moins deux tiers de la longueur de la façade avant et sur tous les niveaux pleins. En aucun cas, ils ne peuvent être dépassés par une construction destinée au séjour prolongé.
Les maisons en bande (sigle mb) et les maisons jumelées (sigle mj) doivent accuser une profondeur d'au moins 11,00 m.
- 2.7 **Reculs et distances entre constructions (Art. 3 (3) n° 1 c))**
Les reculs et distances entre constructions sont repris dans la *partie graphique*.
- 2.8 **Avant-corps, balcons, auvents et avant-toits, éléments en saillie et retraits par rapport à la façade (Art. 3 (3) n° 1 g))**
- 2.8.1 **Avant-corps et balcons**
Les avant-corps et les balcons doivent respecter les limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé et, le cas échéant, les alignements obligatoires pour constructions destinées au séjour prolongé, tels que repris dans la *partie graphique*.
Les avant-corps doivent présenter une surface inférieure à un tiers de la surface de la façade, toiture non comprise, et une saillie inférieure à 1,50 mètres. Ils peuvent être disposés en coin et être réunis aux angles des constructions principales. Ils peuvent être regroupés à la limite de propriété mitoyenne de deux constructions jointives. Lorsque les avant-corps ne sont pas ainsi regroupés, ils

doivent accuser, par rapport aux limites de propriété susmentionnées, un recul égal ou supérieur à la valeur de leur saillie.

Les balcons peuvent accuser une saillie par rapport à la façade de max. 1,50 m. Leur surface n'est pas limitée.

2.8.2 Auvents et avant-toits

Sur les lots n^{os} 2 et 36 à 40 seuls des auvents et avant-toits peuvent être réalisés à l'intérieur des limites de surfaces constructibles pour auvents et avant-toits, telles que reprises dans la *partie graphique*. Ces auvents et avant-toits sont uniquement admis au niveau du rez-de-chaussée.

2.8.3 Éléments en saillie

Les éléments en saillie énumérés ci-après sont admissibles en dehors des limites de surfaces constructibles pour dépendances, pour constructions souterraines, pour constructions destinées au séjour prolongé et, le cas échéant, en dehors des alignements obligatoires pour constructions destinées au séjour prolongé, tels que repris dans la *partie graphique*

- Composants architecturaux

Les composants architecturaux tels que débords de toiture, liserés, rebords de fenêtres et autres éléments semblables peuvent empiéter sur les limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé et, le cas échéant, les alignements obligatoires pour constructions destinées au séjour prolongé, tels que repris dans la *partie graphique*, pour peu que leur saillie ne soit pas supérieure à 0,60 m.

- Éléments pare-vue

Au rez-de-chaussée, les éléments pare-vue en saillie par rapport à la façade, notamment les murs, panneaux et autres éléments fixes destinés à protéger deux unités de propriété des vues directes, peuvent dépasser les limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé et accuser une saillie de max. 3,00 m.

Aux étages, la hauteur des éléments pare-vue peut être identique à celle de l'étage à laquelle ils se rapportent, au rez-de-chaussée, cette hauteur peut être de max. 2,00 m.

Sur les terrains accueillant des maisons plurifamiliales, uniquement des éléments pare-vue à ériger entre deux unités, peuvent être autorisés.

Sur les terrains accueillant des maisons jumelées ou en bande, uniquement des éléments pare-vue, à ériger sur la mitoyenneté, peuvent être autorisés. Ces éléments doivent se trouver dans le recul arrière de la construction.

- Autres saillies

Les cours anglaises, sauts de loup et monte-charges pour poubelles sont admissibles à l'extérieur de toutes les limites de surfaces constructibles. Ces saillies doivent respecter un recul d'au moins 1,00 m par rapport aux limites de propriété.

2.8.4 Retraits par rapport aux alignements obligatoires pour constructions destinées au séjour prolongé

La partie de façade implantée sur l'alignement obligatoire pour constructions destinées au séjour prolongé ne peut comporter des retraits que sous forme de loggias. Les loggias doivent présenter une surface inférieure à un tiers de la surface de cette partie de façade.

2.9 Disposition et implantation des constructions souterraines (Art. 3 (3) n° 1 g))

Les constructions souterraines doivent respecter les limites de surfaces constructibles pour constructions souterraines, pour constructions destinées au séjour prolongé et, le cas échéant, les alignements obligatoires pour constructions destinées au séjour prolongé, tels que repris dans la *partie graphique*.

Plusieurs constructions principales peuvent être desservies par une seule construction souterraine.

2.10 Implantation et aménagement des dépendances (Art. 3 (3) n° 4 f))

Les dépendances doivent respecter les limites de surfaces constructibles pour dépendances.

Sur les lots n^{os} 16 à 19 les dépendances admises endéans des limites de surfaces constructibles pour dépendances doivent être réalisées sous forme de car-port d'une hauteur hors tout de max. 3,00 m. Les côtés latéraux et avant doivent rester ouverts sur une profondeur de 6,00 m. L'arrière peut être clos et utilisé à des fins de stockage.

Sur les autres lots, les dépendances admises endéans des limites de surfaces constructibles pour dépendances peuvent être réalisées sous forme de car-port ou de garage d'une hauteur hors tout de max. 3,00 m.

Les dépendances ne peuvent comporter ni caves ni terrasses en toiture. Uniquement des toitures plates d'une pente de max. 7 % sont autorisables.

Des dépendances peuvent également être réalisées endéans des limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé, respectivement des alignements obligatoires pour constructions destinées au séjour prolongé, telles que reprises dans la *partie graphique*, pour peu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions de la présente *partie écrite* concernant les dépendances.

2.11 Nombre de niveaux hors sol et sous-sol (Art. 3 (3) n° 1 d))

Le nombre de niveaux hors sol et en sous-sol autorisés est repris dans la *partie graphique*.

La *partie graphique* reprend les lots avec toiture plate où un étage en retrait (sigle 1R) peut être réalisé au dessus du dernier niveau plein de la construction destinée au séjour prolongé. La surface hors œuvre de cet étage en retrait ne peut être supérieure à 90% de la surface hors œuvre du niveau plein situé juste en dessous.

La *partie graphique* reprend les lots avec toiture en pente où un comble aménagé (sigle 1C) peut être réalisé au dessus du dernier niveau plein de la construction destinée au séjour prolongé. La surface hors œuvre de ce comble aménagé ne peut être supérieure à 70 % de la surface hors œuvre du niveau plein situé juste en dessous.

2.12 Hauteur des constructions (Art. 3 (3) n° 1 e))

Les hauteurs des constructions destinées au séjour prolongé sont reprises dans la *partie graphique*. Ces hauteurs limitent le niveau fini de l'acrotère couronnant le volume de l'étage en retrait, respectivement le niveau fini au faîte.

Les éléments et installations repris à l'article 6.3.2 peuvent dépasser les hauteurs maximales telles que reprises dans la *partie graphique* de maximum 1,50 m.

La hauteur du socle est définie comme suit :

- max. 2,30 m pour les lot n^{os} 27, 63 ainsi que 90 à 92
- max. 1,60 m pour les lots n^{os} 1, 2, 7, 8, 36 à 48, 72, 93 et 103.

Pour les maisons unifamiliales en bande et jumelées, où la *partie graphique* impose la réalisation de toitures plates et permet un étage en retrait, la différence entre le niveau fini de l'acrotère couronnant le volume de l'étage en retrait et le niveau fini de l'acrotère couronnant le volume des niveaux pleins situés en dessous ne peut être inférieure à 3,00m et ne peut être supérieure à 3,50m.

Dérogations :

Lorsque deux maisons unifamiliales jumelées ou un groupe de maisons unifamiliales en bande sont réalisés en même temps, la hauteur maximale des différentes maisons unifamiliales jumelées et en bande peut être dépassée pour être adaptée à celle de la maison unifamiliale située la plus en amont. Dans ce cas :

- les maisons unifamiliales réalisées avec un toit à deux versants, doivent, par paire, respectivement par groupe, accuser des hauteurs à la corniche et au faîte identiques.
- les maisons unifamiliales réalisées avec des toitures plates et un retrait doivent, par paire, respectivement par groupe, accuser des hauteurs aux acrotères identiques.

Lorsqu'une maison unifamiliale jumelée ou une ou plusieurs maisons en bande sont réalisées plus tard que la maison unifamiliale voisine, elles peuvent dépasser la hauteur maximale fixée et reprendre les hauteurs à la corniche et au faîte, respectivement les hauteurs aux acrotères de la maison unifamiliale voisine située en amont.

2.13 Nombre d'unités de logements par construction (Art. 3 (3) n° 1 f))

Le nombre d'unités de logements par construction est repris dans la *partie graphique*.

Seules les maisons isolées (sigle *mi*), les maisons jumelées (sigle *mj*) ainsi que les maisons en bande (sigle *mb*) accusant un recul latéral peuvent accueillir des logements intégrés. La surface habitable d'un logement intégré ne peut être supérieure à 45 m².

3. EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET ACCES**3.1 Emplacements de stationnement pour véhicules motorisés (Art. 3 (3) n° 1 b))**

Sur les lots n^{os} 16 à 19, les emplacements de stationnement pour véhicules motorisés, appelés par la suite emplacements, doivent se situer à l'intérieur des limites de surfaces constructibles pour dépendances. L'aménagement d'emplacements de stationnement à l'air libre n'y est pas autorisable.

Sur les lots n^{os} 1, 2, 7, 8, 27, 36 à 48, 63, 72, 90 à 93, les emplacements requis doivent se situer dans les constructions en sous-sol. L'aménagement d'emplacements supplémentaires n'est autorisé à l'air libre que sur les lots repris dans la *partie graphique*.

Sur les autres lots, au moins un emplacement doit être aménagé à l'intérieur des limites de surfaces constructibles pour dépendances, respectivement des limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé et des alignements obligatoires pour constructions destinées au séjour prolongé. Un autre emplacement, d'une largeur maximale de 2,50 m, peut être aménagé à l'air libre dans le recul avant. Les reculs latéraux et arrière ne peuvent servir à des fins de stationnement.

Le nombre d'emplacements est fixé comme suit :

3.1.1 Habitat

- 2 emplacements par maison unifamiliale, qu'il y ait un logement intégré ou non.
- min. 1,4 et max. 2 emplacements par logement dans les maisons plurifamiliales accueillant des logements de type collectif, à arrondir vers le haut à partir du chiffre 5 après la virgule

3.1.2 Bureaux et administrations

- min. 1 emplacement par tranche de 90 m² et max. 1 emplacement par tranche de 60 m² de surface construite brute

3.1.3 Activités artisanales

- min. 1 emplacement par tranche de 50 m² de surface construite brute ou par tranche de 5 salariés

3.1.4 Gastronomie

- min. 1 emplacement par tranche de 20 m² de surface construite brute

3.1.5 Commerce

- 1 emplacement jusqu'à 30 m² de surface de vente et max. 1 emplacement par tranche de 30 m² de surface de vente supplémentaire

3.1.6 Etablissements destinés aux activités de loisirs et aux activités culturelles et socioculturelles

- min. 1 emplacement par tranche de 10 sièges ou par tranche de 75 m² de surface construite brute

3.1.7 Hôtels

- min. 1 emplacement par tranche de 3 lits

Les établissements commerciaux doivent prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements pour leurs véhicules utilitaires.

En cas de réalisation d'équipements collectifs ou de programmes de construction spécifiques tels que résidences-service pour personnes âgées, logements pour étudiants, logements communautaires, etc., le nombre d'emplacements requis peut être adapté aux besoins spécifiques, sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 emplacement pour 2 unités de logement.

Dans les garages souterrains collectifs, au moins un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite par tranche de 40 emplacements est à aménager. En tout état de cause, leur nombre ne peut être inférieur à deux par lot.

Les emplacements requis doivent se situer sur le même lot que la construction accueillant les fonctions auxquelles ces emplacements se rapportent, sauf pour les lots n^{os} 36 à 40, où les emplacements peuvent être répartis librement sur ces lots.

Les installations destinées à empiler les emplacements de ne sont pas autorisées.

3.2 Emplacements de stationnement pour bicyclettes (Art. 3 (3) n° 1 b))

Le nombre minimum d'emplacements est fixé comme suit :

- 1 emplacement par logement
- 1 emplacement par tranche de 125 m² de surface construite brute pour tous les autres modes d'utilisation du sol admissibles

Ces emplacements doivent être aménagés à l'intérieur des constructions. Dans le cas où les emplacements de stationnement pour bicyclettes sont prévus dans les constructions souterraines, la conception du sous-sol doit permettre l'utilisation de la rampe d'accès au garage souterrain pour entrer et sortir les bicyclettes..

Les locaux pour bicyclettes doivent comporter des surfaces de rangement et de manœuvre suffisantes. Sont à prévoir au moins 1,20 m² par bicyclette.

3.3 Accès (Art. 3 (3) n° 4 b))

L'accès des véhicules motorisés aux emplacements de stationnement ne peut pas se faire moyennant un ascenseur.

Chaque lot ne peut disposer que d'un accès carrossable. Les lots n^{os} 27 et 63 peuvent disposer de maximum deux accès carrossables.

La largeur des accès carrossables, à mesurer à la limite du domaine public, est limitée comme suit :

- pour les maisons unifamiliales : max. 6,00 m
- pour les maisons plurifamiliales : max. 6,00 m, pour les rampes bidirectionnelles et max. 3,50 m pour les rampes unidirectionnelles, chasse-roues non compris. Lorsque les locaux pour poubelles aménagés dans le sous-sol sont accessibles à partir de ces accès carrossables, la largeur de ces accès peut être majorée de maximum 1,00.

Sur les lots accueillant des maisons plurifamiliales, les rampes d'accès aux constructions souterraines doivent se situer dans le recul avant, respectivement à l'intérieur des limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé, sauf sur les lots n^{os} 27, 63, 90, 91 et 92, où les rampes peuvent se situer à l'intérieur des limites de surfaces constructibles pour constructions souterraines. En tout état de cause, les rampes réalisées sur ces lots doivent être couvertes à partir du point où les eaux de pluies ne peuvent plus être évacuées par gravité naturelle.

Sur les lots accueillant des maisons unifamiliales l'accès au garage doit se situer dans la façade avant de la construction destinée au séjour prolongé, respectivement, le cas échéant, dans la façade avant de la dépendance.

4. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

4.1 Espaces verts privés (Art. 3 (3) n° 1 a))

Les essences admises sont reprises à l'annexe n° 1 de la présente partie écrite.

Sur les lots n^{os} 28 à 34 et 93 à 99, doivent être plantées des haies vives sur au moins 4,00 m de profondeur et 60 % de la longueur de la limite arrière. Sur une profondeur de 7,00 m parallèle à la limite arrière de ces lots, le niveau naturel du terrain ne peut être modifié.

4.2 Surfaces destinées à recevoir des plantations (Art. 3 (3) n° 4 c))

La *partie graphique* fixe, pour chaque lot, la surface maximale pouvant être scellée. Sur chacun de ces lots, les surfaces restantes doivent recevoir des plantations.

Dans le recul avant des maisons unifamiliales, l'emprise au sol cumulée des surfaces scellées ne peut dépasser 35 m². Lorsqu'un emplacement de stationnement est aménagé dans le recul avant, cet emplacement doit être perméable et végétalisé.

Dans le recul avant des maisons plurifamiliales, ne sont admissibles que les accès aux constructions destinées au séjour prolongé et aux constructions souterraines, l'aire destinée à entreposer les poubelles à l'air libre le jour de la collecte, les rigoles destinées à évacuer les eaux pluviales, ainsi que les boîtes aux lettres, l'éclairage et les enseignes. Toutes les autres surfaces du recul avant doivent être plantées.

Dans le cas où des établissements gastronomiques, des commerces ou autres activités ouvertes au public sont situés au rez-de-chaussée, le recul avant peut exceptionnellement être entièrement scellé.

Les toitures plates ainsi que les parties des dalles formant le plafond des constructions souterraines non surplombées par des constructions doivent être réalisées sous forme de toiture verte. Seuls les aménagements et installations repris à l'article 6.9, ainsi que des surfaces scellées sous forme de terrasses, de rigoles, de chemins, de surfaces collectives et autres surfaces semblables y sont admis..

Sur chaque lot, un arbre doit être planté par tranche de 360 m² de surface libre. Les essences admises sont repris à l'annexe n° 1 de la présente partie écrite.

4.3 Remblais et déblais, constructions de soutènement (Art. 3 (3) n° 4 d))

Le modelage topographique peut se faire sous forme de paliers délimités

- par des constructions de soutènement uniquement sous forme de gabions ou de murs en pierres sèches, respectivement de murs en béton revêtus de pierres sèches
- par des talus dont la pente ne peut être supérieure à 45°

La distance entre deux paliers consécutifs doit être égale ou supérieure à la moitié de la différence de niveau entre ces deux paliers consécutifs.

La hauteur cumulée des constructions de soutènement ne peut être supérieure à 2,00 m, sauf sur les lots n° 27 et 63, et les lots n° 90 à 93, où la hauteur cumulée est limitée à 2,50 m.

Le pied de talus doit accuser une distance d'au moins 1,00 m par rapport aux limites de propriété. Chaque talus ne peut accuser une hauteur supérieure à 1,50 m et doit être fixé par des plantations ou autres interventions adéquates.

4.4 Clôtures (Art. 3 (3) n° 4 d))

Les clôtures doivent être réalisées sous forme de plantations. Les essences admises sont énumérées dans l'annexe n° 1 : *essences admissibles*.

Des treillis métalliques ou grillages peuvent être intégrés à ces plantations. Ces dernières peuvent également être combinées avec des murets dont la hauteur ne peut être supérieure à 0,50 m.

4.4.1 Clôtures à la limite entre le domaine privé et le domaine public

Clôtures dans les reculs avant

Sur les lots accueillant des maisons unifamiliales isolées, jumelées et en bande, des clôtures doivent être érigées dans l'alignement de la façade avant des constructions destinées au séjour prolongé. Sur les lots n° 16 à 19, elles doivent se situer dans l'alignement de la façade avant des dépendances. Les clôtures doivent accuser une hauteur totale entre 1,20 m et 1,50 m et une profondeur minimale de 0,50 m.

Les clôtures peuvent être interrompues pour l'aménagement d'accès.

4.4.2 Clôtures à la limite entre deux propriétés privées

Ces clôtures ne peuvent accuser une hauteur totale supérieure à 1,50 m, leur hauteur étant mesurée à partir du niveau du terrain le plus élevé, respectivement à partir du niveau supérieur des constructions de soutènement réalisées sur les limites de propriété.

4.5 Constructions et éléments naturels à conserver, constructions à démolir (Art. 3 (3) n° 4 e))

La *partie graphique* reprend les constructions et éléments naturels à conserver. Si le mur en pierres sèches sur l'actuelle parcelle n° 120/4595 ne peut être sauvegardé sans restauration, il peut être détruit à condition d'être reconstruit avec les mêmes pierres sur le lot n° 101.

Les constructions existantes sur les fonds avant la viabilisation peuvent être démolies.

4.6 Gestion des eaux de pluie

La *partie graphique* reprend les réseaux destinés à l'évacuation de ces eaux pluviales.

La *partie graphique* reprend également les lots devant accueillir des aires destinées à la rétention des eaux pluviales à ciel ouvert sur le domaine privé.

Les citernes de collecte des eaux pluviales individuelles doivent être enterrées. Leur déversoir doit conduire dans les réseaux destinés à l'évacuation des eaux pluviales par gravité naturelle.

4.7 Plans d'eau et piscines

Les plans d'eau et piscines ne sont autorisés que si au moins 75% de leur hauteur se situe en dessous du niveau fini du terrain naturel. Leurs bords extérieurs doivent respecter un recul d'au moins 2,00 m par rapport aux limites de propriété. Les installations techniques pour les piscines et plans d'eau doivent être aménagées à l'intérieur des constructions destinées au séjour prolongé, dans les dépendances ou dans les constructions souterraines.

4.8 Divers

Les chenils clôturés sont interdits.

5. SERVITUDES

La *partie graphique* reprend les servitudes dont sont frappées certains lots, à savoir:

- la servitude de passage dont sont frappés les lots n^{os} 1, 2, 7 et les lots n^{os} 77 à 86 ;
- la servitude technique dont sont frappés les lots n^{os} 90 à 92 qui devront accueillir, en tréfond, les conduites destinées à la collecte et l'évacuation des eaux pluviales.

Les détails et les modalités d'aménagement, d'accès et d'entretien ainsi que les responsabilités sont à définir dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAP au niveau du *projet d'exécution*, respectivement de la *convention*.

6. DISPOSITIONS DESTINEES A GARANTIR LE DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DU QUARTIER (ART. 3 (3) N° 5)

6.1 Conception des logements

Chaque logement doit être doté d'un espace extérieur sous forme de loggia ou de terrasse dont la superficie d'au moins 6,5m² et d'une profondeur d'au moins 2,50 m

6.2 Formes, pentes et orientations des toitures

Les formes et pentes des toitures prescrites pour les constructions destinées au séjour prolongé et pour les dépendances sont reprises dans la *partie graphique*.

Les toitures plates peuvent accuser une pente de max. 7 %.

Le présent PAP ne prescrit pas l'orientation des toitures.

6.3 Éléments et installations en toiture

6.3.1 Terrasses

Seuls les toits des parties des constructions destinées au séjour prolongé d'un seul niveau (portant le sigle I) peuvent être aménagés en tant que terrasse. Dans le cas de constructions jointives, un mur pare-vue d'une hauteur minimale de 2,00 m est à prévoir sur toute la profondeur de ces terrasses.

6.3.2 Éléments et installations intégrés à la toiture

Les cabanons techniques et les installations techniques, telles que notamment les souches de cheminée et d'aération, les antennes, les lanterneaux, les panneaux solaires, les installations pho-

photovoltaïques, les pompes à chaleur ainsi que toutes autres installations liées à la production de froid et de renouvellement d'air doivent être disposées en toiture. Ces éléments et installations doivent se trouver à une distance d'au moins 1,00 m par rapport à la façade donnant sur le domaine public.

L'habillage des cabanons techniques et des installations techniques, le cas échéant, est obligatoire. Les matériaux employés doivent s'accorder à ceux utilisés pour les façades et toitures.

Sans préjudice de la réglementation en matière de sécurité, les installations intégrées à la toiture peuvent être regroupées à la limite mitoyenne.

Pour chaque construction, la surface de l'emprise au sol cumulée de tous les éléments et installations intégrés à sa toiture ne peut être supérieure à 20% de la surface totale de cette toiture. Une exception à cette limitation peut être faite, lorsqu'il s'agit de panneaux solaires, d'installations photovoltaïques ou autres dispositifs destinés à la production d'énergies renouvelables.

6.4 Traitement de l'étage en retrait

La façade de l'étage en retrait doit être décalée d'au moins 0,50 m par rapport à l'entièreté de la façade des niveaux pleins donnant sur le domaine public.

Aux angles de rue, ce retrait doit se faire des deux côtés donnant sur le domaine public, sauf s'il s'agit de maisons unifamiliales. Dans ce cas, le retrait doit se situer du côté du recul avant.

Les acrotères doivent être horizontaux.

6.5 Matériaux et couleurs des toitures

Les toitures en pente doivent être recouvertes d'ardoises naturelles ou artificielles mates de couleur grise ou de tuiles de couleur grise. Le verre miroitant (Spiegelglas), les revêtements en PVC imitant des matériaux naturels, ainsi que les tuiles vernissées sont interdits.

Les parties des toitures plates non aménagées en tant que toiture verte doivent être réalisées sous forme de toitures métalliques mates dans des tons gris ou bruns.

6.6 Matériaux et couleurs des revêtements de façades

L'utilisation du métal, du bois, de la pierre et de la brique n'est autorisée que de manière ponctuelle et pour les volumes subordonnés au volume principal.

Les volumes principaux doivent être recouverts d'enduit dont les teintes peuvent accuser un maximum de 20 % de teneur en noir et un maximum de 20 % de saturation sur l'échelle de NCS (Natural Colour System).

Le verre miroitant (Spiegelglas) et les revêtements en PVC imitant des matériaux naturels sont interdits.

6.7 Traitement des rez-de-chaussée

Au rez-de-chaussée des immeubles accueillant des fonctions autres que l'habitat, la quote-part des ouvertures sous forme de portes, fenêtres et portes-fenêtres donnant sur le domaine public est de minimum 35%. Les fenêtres et portes-fenêtres doivent être munies de vitrage transparent.

6.8 Traitement des socles

Les parties dégagées des constructions en sous-sol sont à traiter avec soin et doivent s'accorder à l'aménagement des façades des étages situés au-dessus.

Des plantes grimpantes ou des haies sont à prévoir devant les socles lorsque ceux-ci accusent une hauteur supérieure à 1,50 m.

6.9 Traitement des aménagements et installations liés au fonctionnement des constructions souterraines

Les parties des dalles formant le plafond des constructions souterraines situées en dehors des constructions destinées au séjour prolongé peuvent accueillir des aménagements et des installations liés au fonctionnement de ces constructions souterraines. Y sont admis des escaliers de secours, des aéras, des auvents ou autres éléments semblables. L'emprise au sol cumulée des aménagements et installations précitées ne peut pas dépasser 5% de la surface du lot. Leur hauteur hors tout ne peut être supérieure à 3,00 m, mesurée à partir du niveau hors tout de la couverture des constructions souterraines, terre végétale comprise.

Les aménagements et installations mentionnés ci-dessus, doivent faire l'objet d'une étude d'ensemble pour tout le lot. Ils doivent être conçus de manière à se subordonner entièrement aux aménagements extérieurs.

Les auvents surplombant les rampes d'accès carrossables aux constructions souterraines doivent être végétalisés.

6.10 Traitement des maisons jumelées et en bande

Pour les maisons jumelées et en bande, la conception architecturale doit être telle que le parcellaire reste lisible en façade tout en générant un ensemble cohérent tant au niveau du langage architectural, des hauteurs, des raccords, des matériaux, des couleurs et des textures mises en œuvre.

Lorsque les maisons en bande et les maisons jumelées ne sont pas réalisées en même temps, leurs pignons en attente doivent être réalisés de manière à ce que l'isolation du pignon en attente n'empiète pas sur le terrain voisin. Une attention particulière, tant esthétique que technique, est à accorder aux raccords entre les nouveaux volumes et les volumes existants.

6.11 Aménagements extérieurs

Sans préjudice des prescriptions reprises à l'article 4 de la présente *partie écrite*, les aménagements extérieurs doivent respecter les principes du *concept paysager* faisant partie des documents supplémentaires du dossier PAP.

6.12 Enseignes et éclairage

Les enseignes lumineuses et clignotantes sont interdites.

Les autres enseignes ne peuvent être situées que sur le bien-fonds lié à la prestation. En zone HAB-1, aucune de leur surface ne peut être supérieure à 0,50 m².

Les lampadaires installés sur le domaine privé ne peuvent dépasser une hauteur supérieure à 2,50 m. Lorsque leur hauteur est supérieure à 1,50 m, ils doivent respecter un recul d'au moins 2,00 m par rapport aux limites de propriété. Les lampadaires orientant le faisceau lumineux vers le ciel sont interdits.

6.13 Gestion des déchets

Les poubelles doivent être entreposées dans des locaux adaptés à cette destination et dimensionnés en fonction du nombre et de la taille des récipients du système de tri et de collecte en vigueur au moment de la demande de l'autorisation de construire.

Sur les lots accueillants des maisons unifamiliales, les poubelles ne peuvent pas être entreposées à l'air libre.

Sur les lots accueillant des maisons plurifamiliales, les locaux pour poubelles doivent être aménagés à l'intérieur des constructions et des aires destinées à entreposer les poubelles à l'air libre le jour de la collecte des déchets sont à prévoir.

AMENAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Art. 3 (4))

7. AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

7.1 Espaces verts publics

Pour chaque tranche de 60 m² de surface des espaces verts publics (EVP), un arbre de premier ordre doit être planté, dont la circonférence du tronc est d'au moins 20 cm au moment de la plantation.

Les espaces verts publics peuvent accueillir des surfaces consolidées pour le passage et la manœuvre de véhicules de service et de secours.

De plus, les aménagements et installations suivants sont autorisés :

- aires de jeux,
- placettes,
- chemins piétonniers et pistes cyclables,
- surfaces de rétention et fossés pour l'évacuation des eaux pluviales ainsi que
- constructions à but d'utilité publique.

7.2 Aires de jeux

La localisation, la taille et l'aménagement exacts des aires de jeux sont à fixer sur base du *concept paysager* dans le cadre du *projet d'exécution*.

7.3 Plantations le long des rues et chemins

Les arbres dans les espaces-rue sont à planter sur une surface d'au moins 4,00 m², perméable à l'eau de pluie. Le stationnement de véhicules sur cette surface est interdit et les arbres doivent être protégés contre les chocs de véhicules par des mesures appropriées. Un système de guidage des racines ou un système anti-racine doit être installé en périphérie des infrastructures souterraines.

7.4 Emplacements de stationnement

Les emplacements de stationnement à l'air libre, adjacents aux lots n^{os} 27 et 63, doivent être séparés du domaine privé par des clôtures.

7.5 Modelage topographique

Le modelage topographique doit se faire en accord avec le *concept paysager* et est à préciser au niveau du projet d'exécution.

La différence de niveau entre le domaine privé et les aires portant le sigle (EVP) adjacentes doit être gérée par les mêmes types de constructions de soutènement que celles reprises à l'article 4.3 de la présente *partie écrite*. Ces constructions de soutènement doivent être échelonnées tous les mètres. La distance entre deux paliers consécutifs doit être égale ou supérieure à la moitié de la différence de niveau entre ces deux paliers consécutifs.

7.6 Mise en œuvre

Pour l'aménagement des espaces libres du *domaine public*, notamment des rues, chemins et espaces verts ainsi que pour la gestion des remblais et déblais et des interfaces entre le domaine public et le domaine privé, le *concept paysager* est à transposer au niveau du *projet d'exécution*, respectivement de la *convention*, le cas échéant.

8. RESEAUX D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES ET PLUVIALES

La *partie graphique* reprend le tracé des fossés ouverts pour eaux pluviales, le tracé de la canalisation pour eaux pluviales ainsi que les aires destinées à la rétention des eaux pluviales à ciel ouvert sur le domaine public.

DISPOSITIONS SPECIALES**9. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 29 (2) DE LA LOI MODIFIEE DU 19 JUILLET 2004 – REGIME 2011 – CONCERNANT L'AMENAGEMENT COMMUNAL ET LE DEVELOPPEMENT URBAIN****9.1 Qualité de vie des habitants**

Au moins 50 % des logements réalisés dans les maisons plurifamiliales accueillant des logements de type collectif doivent avoir une double orientation.

Dans le cas d'équipements sociaux, de foyer-logement pour personnes âgées etc., il peut être dérogé à ces dispositions.

9.2 Logements à coût modéré

10% de la surface des terrains à bâtir nette doivent être affectés aux logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la *loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement*. Ces logements doivent être réalisés sur les lots n^{os} 10 à 23 et 27. Les modalités d'application sont arrêtées au niveau de la *convention* dans le cadre de la *mise en œuvre* et de l'*exécution* du présent PAP.

10. MISE EN ŒUVRE ET EXECUTION DU PRESENT PAP**10.1 Domaine public**

Les dispositions de la *partie écrite* et de la *partie graphique* concernant le domaine public peuvent être ponctuellement adaptées dans le cadre de la *mise en œuvre* et de l'*exécution* du présent PAP. Ces adaptations doivent être de moindre envergure et dûment justifiées. Les raisons invoquées doivent être d'ordre notamment juridique, fonctionnel, technique, écologique, topographique et foncier ou relever d'aspects liés à la sécurité et à l'accessibilité pour les services de secours et d'entretien.

La vocation des différentes surfaces de circulation du domaine public, telles que reprises dans la *partie graphique* peut être ponctuellement adaptée dans le cadre du *projet d'exécution* pour peu que le bilan des surfaces domaine public / domaine privé reste inchangé.

Le *projet d'exécution* et la *convention* doivent mentionner toutes les mesures à prendre pour éviter des dégâts dus aux eaux souterraines et aux eaux de ruissellement pendant la phase de réalisation des travaux d'infrastructure.

ANNEXE NO 1 : ESSENCES ADMISSIBLES (FÖRDERLANDSCHAFTSARCHITEKTEN)**DOMAINE PRIVE****Arbres (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} ordre)**

Eberesche	<i>Sorbus aucuparia</i>
Feld-Ulme	<i>Ulmus minor</i>
Vogelkirsche	<i>Prunus avium</i>
Feldahorn	<i>Acer campestre</i>
Hainbuche	<i>Carpinus betulus</i>
Elsbeere	<i>Sorbus torminalis</i>
Weißdorn	<i>Crataegus monogyna</i>
Holz-Apfel	<i>Malus sylvestris</i>
Winterlinde	<i>Tilia cordata</i>
Hainbuche	<i>Carpinus betulus</i>

Haies vives

echte Felsenbirne	<i>Amelanchier ovalis</i>
Echte Mispel	<i>Mespilus germanica</i>
Eingriffeliger Weißdorn	<i>Crataegus monogyna</i>
Europäisches Pfaffenhütchen	<i>Euonymus europaeus</i>
Gewöhnlicher Schneeball	<i>Viburnum opulus</i>
Gewöhnlicher Seidelbast	<i>Daphne mezereum</i>
Gewöhnlicher Wacholder	<i>Juniperus communis</i>
Haselnuss	<i>Corylus avellana</i>
Kornelkirsche	<i>Cornus mas</i>
Liguster	<i>Ligustrum vulgare</i>
Rosenarten	<i>Rosa sp.</i>
Rote Heckenkirsche	<i>Lonicera xylosteum</i>
Roter Hartriegel	<i>Cornus sanguinea</i>
Schlehe	<i>Prunus spinosa</i>
Schwarzer Holunder	<i>Sambucus nigra</i>
Stachelbeere	<i>Ribes uva-crispa</i>
Traubenholunder	<i>Sambucus racemosa</i>
Weiden	<i>Salix-Arten</i>
Wilde Rote Johannisbeere	<i>Ribes rubrum</i>
Wolliger Schneeball	<i>Viburnum lantana</i>
Zweiggriffeliger Weißdorn	<i>Crataegus laevigata</i>

Haies vives ou taillées

Berberitze ; Sauerdorn	<i>Berberis vulgaris</i>
------------------------	--------------------------

Gewöhnliche Eibe	Taxus baccata
Liguster	Ligustrum vulgaris
Schlehe	Prunus spinosa
Stachelbeere	Ribes uva-crispa

Arbres séparant les lots n^{os} 93 à 99 du paysage

Stieleiche	Quercus robur
Traubeneiche	Quercus petraea
Hainbuche	Carpinus betulus
Vogelkirsche	Prunus avium
Eberesche	Sorbus aucuparia
Feldahorn	Acer campestre
Weißdorn	Crataegus monogyna
Elsbeere	Sorbus torminalis

Haies séparant les lots n^{os} 93 à 99 du paysage

echte Felsenbirne	Amelanchier ovalis
Echte Mispel	Mespilus germanica
Eingriffeliger Weißdorn	Crataegus monogyna
Europäisches Pfaffenhütchen	Euonymus europaeus
Gewöhnlicher Schneeball	Viburnum opulus
Gewöhnlicher Seidelbast	Daphne mezereum
Gewöhnlicher Wacholder	Juniperus communis
Haselnuss	Corylus avellana
Kornelkirsche	Cornus mas
Liguster	Ligustrum vulgaris
Rosenarten	Rosa sp.
Rote Heckenkirsche	Lonicera xylosteum
Roter Hartriegel	Cornus sanguinea
Schlehe	Prunus spinosa
Schwarzer Holunder	Sambucus nigra
Stachelbeere	Ribes uva-crispa
Traubenholunder	Sambucus racemosa
Weiden	Salix-Arten
Wilde Rote Johannisbeere	Ribes rubrum
Wolliger Schneeball	Viburnum lantana
Zweigriffeliger Weißdorn	Crataegus laevigata

DOMAINE PUBLIC

Arbres le long des rues (2^{ème} ordre)

Feldahorn	Acer campestre
Hainbuche	Carpinus betulus
Holz-Apfel	Malus sylvestris
Wild-Birne	Pyrus communis
Vogelkirsche	Prunus avium

Arbres dans les espaces verts (1^{er} et 2^{ème} ordre)

Spitz-Ahorn	Acer platanoides
Stieleiche	Quercus robur
Traubeneiche	Quercus petraea
Sommerlinde	Tilia platyphyllos
Schwarz-Erle	Alnus glutinosa
Hainbuche	Carpinus betulus
Winterlinde	Tilia cordata
Mehlbeere	Sorbus aria
Rotbuche	Fagus sylvatica
gemeine Esche	Fraxinus excelsior
Weiden	Salix